



# COMMUNE DE BAILLEUL LE SOC

## PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 02 AVRIL 2024

Le mardi deux avril deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur BLOIS Wilfrid, Maire, et sur sa convocation.

Étaient présents, les conseillers municipaux suivants :

- BLOIS Wilfrid, • LE GOALLEC Anaïs,
- BOULJONG Virginie, • LEGRAND Laurent,
- BOUTON Jean-Jacques, • LUCAS Matthieu,
- DUMONTIER Germaine, • MERCIER Marie-Agnès,
- GUÉANT Valérie, • PETRACCIA Franco,
- JADIN Christelle, • PRÉJAN Martine.

Était absent représenté :

- GLAYSE Alain donne pouvoir à LEGRAND Laurent.

Étaient absents :

LIGNEREUX Fabrice,  
RABASTE Véronique.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers votants : 13

Date de convocation : 26 mars 2024

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BLOIS Wilfrid, Maire.

Monsieur LEGRAND Laurent a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

N° C.M.2024.01/02.04.2024

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 08 FEVRIER 2024**

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 08 février 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- d'adopter le procès-verbal de la séance du 08 février 2024.

**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DES ZONES D'ACCELERATION  
POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES  
(ZAE<sub>nR</sub>)**

Préambule :

L'article 15 de la loi APER permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Energies Renouvelables (ZAER).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 08 février 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de définir les Zones d'Accélération pour l'implantation d'Energies Renouvelables (ZAER).

Conformément à cette délibération :

Un dossier d'information sur les ZAER envisagées sur la commune a été consultable du 11 au 29 mars 2024 et alimenté au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation été joint à ce dossier et disponible en mairie pour permettre au public de formuler ses observations durant la même période,

Une réunion publique présentant le projet s'est tenue le mardi 19 mars 2024 à 18h00 à la salle des fêtes,

Une note d'information a été distribuée en date du 29 février 2024 dans toutes les boîtes aux lettres.

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation en annexe de la présente délibération :

10 personnes présentes lors de la réunion publique,

Aucune observation n'a été formulée dans le registre dédié.

A l'issue de la concertation, les ZAER identifiées dans les cartographies annexées à la présente délibération du 02 avril 2024 sont validées et jointes en annexe.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune, approuvé en date du 16 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 février 2024 fixant les modalités de la concertation sur la définition des ZAER ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance des éléments issus de la concertation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :**

- approuve le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération et les suites données à cette concertation,
- arrête les propositions de ZAER telles que présentées en annexe de la présente délibération,
- dit que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et au référent départemental dédié aux ZAER.

**PRESENTATION DU PROJET AGRICOLE PHOTOVOLTAIQUE  
«AGRIVOLTAIQUE»**

Préablement, Monsieur le Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet d'ombrière(s) agrivoltaïque(s) aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote.

En conséquence de quoi, Monsieur LUCAS Matthieu ayant ou pouvant avoir des intérêts personnels dans ce projet d'ombrière(s), n'a pas donné son avis, n'a pas pris part aux débats aux délibérations et n'a pas pris part au vote. Le temps des débats, des délibérations et du vote, ce conseiller a effectivement quitté la salle du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, alinéa 4 ;

Considérant le projet d'implantation d'ombrières agrivoltaïques présenté par la société TSE située 55 allée Pierre Ziller à VALBONNE (06650).

Considérant que ce projet vise à édifier des ombrières agrivoltaïques composées de structures porteuses (poteaux et traverses notamment), de panneaux solaires installés sur un système de tracker et de leurs accessoires électriques (câblage, connecteurs, ondulateurs, transformateurs et armoires électriques, pour les principaux) au sein de volumes localisés au-dessus des terrains agricoles sis lieu-dit « Le Santé Bleuët » parcelle ZB 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 147 accueillant actuellement des cultures.

Considérant qu'une telle installation innovante, dotée d'un dispositif de pilotage permettant de s'adapter au cycle cultural, a été spécifiquement conçue pour participer au développement d'une activité agricole existante, en vue de protéger les cultures des aléas climatiques et de répondre à leurs besoins agro-climatiques.

Considérant que la société TSE projette la réalisation des études nécessaires à la poursuite du développement d'un tel projet sur le territoire.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l'énergie photovoltaïque notamment de l'agrivoltaïsme ainsi que dans le cadre des objectifs qu'entend poursuivre la Commune dans le domaine de la préservation et du développement de l'agriculture et présente ainsi un intérêt local.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés**

- acte l'intérêt d'un tel projet pour la Commune.

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire expose :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre d'un avancement de grade, un agent nommé sur un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe est inscrit sur la liste des avancements de grade possibles au titre de l'année 2024 peut être nommé sur un poste d'adjoint technique territoriale principal de 1ère classe avec effet au 01 mai 2024.

Afin de nommer cet agent sur ce grade, le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique territoriale principal de 1ère classe à temps complet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet avec effet au 01 mai 2024.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**N° C.M.2024.05/02.04.2024**

**EXONERATION DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR  
DES LOGEMENTS NEUFS PRESENTANT UNE PERFORMANCE ENERGETIQUE  
ET ENVIRONNEMENTALE ELEVEE**

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.
- Fixe le taux de l'exonération à 50 %.
- charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à Bailleul le Soc,

Délibération rendue exécutoire par publication  
et/ou notification à compter du 04 avril 2024.



Le Maire,  
Wilfrid BLOIS

Le secrétaire de séance,

